



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaires n° : IT-05-87/1-PT et
IT-02-54
Date : 6 février 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M^{me} le Juge Tsvetlana Kamenova
M. le Juge Frederik Harhoff, juge de la mise en état

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 6 février 2008

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

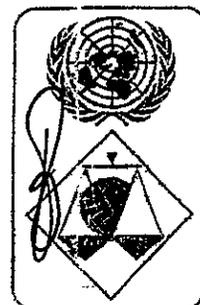
**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ AUX FINS
DE CONSULTATION DES COMPTES RENDUS D'AUDIENCE, PIÈCES À
CONVICTION ET DOCUMENTS PRODUITS DANS L'AFFAIRE N° IT-02-54, LE
PROCUREUR C/ SLOBODAN MILOŠEVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić



LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie de la requête de Vlastimir Đorđević (l'« Accusé ») aux fins de consultation des comptes rendus d'audience, pièces à conviction et documents produits dans l'affaire n° IT-02-54, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević (Vlastimir Đorđević's Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents in the Case Prosecutor v. Milošević, Case No. IT-02-54, la « Requête »)*, déposée le 29 octobre 2007, rend la présente décision.

I. Compétence de la Chambre pour statuer sur la Requête

1. Aucune chambre n'étant plus saisie de l'affaire *Milošević*, la présente Chambre estime avoir compétence, dans les circonstances de l'espèce, pour décider s'il convient d'autoriser l'Accusé à consulter certaines pièces confidentielles produites dans cette affaire.

II. Arguments des parties

2. Dans la Requête, l'Accusé demande à la Chambre de l'autoriser à consulter les pièces suivantes de l'affaire *Milošević* : a) les comptes rendus de toutes les audiences, b) toutes les pièces à conviction, c) tous les éléments de preuve documentaires déposés par les parties. La demande ne porte que sur les pièces ayant trait au volet Kosovo de l'affaire *Milošević*¹. L'Accusé fait valoir qu'il existe des recoupements géographiques et temporels importants entre l'affaire *Milošević*² et la sienne, et qu'on lui reproche d'avoir participé à l'entreprise criminelle commune à laquelle Slobodan Milošević aurait également participé³. Par conséquent, l'Accusé soutient qu'il est en droit de consulter toutes les pièces du dossier dans cette affaire étant donné a) qu'elles pourraient l'aider à préparer sa défense, et b) que son procès doit être équitable et rapide⁴.

3. L'Accusé s'engage auprès de la Chambre à respecter toutes les mesures de protection ordonnées dans l'affaire *Milošević*⁵.

¹ Requête, par. 3 et 4.

² *Ibidem*, par. 5.

³ *Ibid.*, par. 6.

⁴ *Ibid.*, par. 7 et 8.

⁵ *Ibid.*, par. 11.

4. L'Accusation n'a pas déposé de réponse.

III. Consultation des pièces publiques

5. Pour ce qui est de la consultation des comptes rendus d'audience, des pièces à conviction et des écritures publics de l'affaire *Milošević*, la Chambre fait observer qu'ils sont accessibles à tous et invite l'Accusé à traiter directement avec le Greffe. Les parties n'ont pas à demander à la Chambre l'autorisation de consulter des pièces accessibles au public.

IV. Consultation des pièces confidentielles

6. La Chambre tient tout d'abord à rappeler le principe de publicité des débats, bien établi au Tribunal⁶. Cela étant, dans des cas exceptionnels, la Chambre peut, en conformité avec le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), restreindre l'accès du public ou d'une partie à certaines pièces. Il y a trois catégories de pièces confidentielles : les pièces présentées *inter partes*, les pièces présentées *ex parte* et les pièces relevant de l'article 70 du Règlement. Les critères à remplir pour pouvoir les consulter étant différents, la Chambre va examiner chaque catégorie séparément.

7. Pièces confidentielles *inter partes*. Au Tribunal, une partie peut, pour préparer sa cause, être autorisée à consulter des pièces confidentielles *inter partes* produites dans une autre affaire *si* elle les a identifiées ou en a décrit la nature générale *et si* elle a justifié d'un but juridique légitime, autrement dit si les pièces⁷ sont pertinentes et essentielles. La pertinence des pièces peut être déterminée en établissant l'existence d'un lien entre l'affaire du requérant et l'affaire dans le cadre de laquelle ces pièces ont été présentées, c'est-à-dire de « recoupements géographiques, temporels ou autres » entre les deux affaires⁸. Pour établir que les documents demandés sont essentiels, le requérant doit démontrer qu'« il existe de bonnes chances pour que l'accès à ces documents [l']aide de manière substantielle [...] à préparer sa

⁶ L'article 78 du Règlement dispose ce qui suit : « Sauf disposition contraire, la procédure devant une Chambre de première instance est publique, à l'exception du délibéré ».

⁷ Voir *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête des Appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002, par. 14 ; et *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative aux demandes d'accès aux documents confidentiels, 16 novembre 2005, par. 11. Voir aussi *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Ordonnance relative à la demande d'accès à toutes les pièces confidentielles des affaires *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* et *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, 7 décembre 2005, p. 6.

⁸ Voir *Le Procureur c/ Blaškić*, *supra*, par. 15 ; et *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Hadžihasanović, Alagić et Kubura aux fins d'accès à des pièces jointes, des comptes rendus d'audience et des pièces à conviction confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, 23 janvier 2003, p. 4.

défense⁹ ». Cela étant, il n'a pas à démontrer que ces documents seraient probablement admissibles dans sa propre affaire ou auraient donné lieu à des précédents applicables dans celle-ci¹⁰.

8. Pièces ex parte. D'autres critères s'appliquent aux pièces *ex parte* : en effet, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été fournies à la partie adverse dans la procédure initiale doivent avoir disparu ou, du moins, ne plus être impérieuses dans la deuxième affaire. On a généralement parlé de « critère plus rigoureux » concernant l'établissement d'un but juridique légitime¹¹ sans qu'il soit clairement défini dans les décisions antérieures. En outre, les pièces *ex parte* peuvent être déposées à titre confidentiel ou non, déclenchant, selon le cas, l'application de règles différentes.

9. Les pièces publiques ex parte sont généralement présentées à la Chambre sur des sujets pour lesquels, n'ayant pas qualité pour agir, la partie adverse n'a pas à répondre. Par exemple, une requête visant à obtenir, en vertu de l'article 54 *bis* du Règlement, la délivrance d'une ordonnance adressée à un État aux fins de production de documents peut être déposée *ex parte* lorsque la question ne concerne en rien la partie adverse et que celle-ci n'a donc pas qualité pour agir.

10. Les pièces confidentielles ex parte peuvent, quant à elles, être déposées à ce titre pour deux raisons différentes. Premièrement, une partie peut souhaiter présenter un document *ex parte* à titre confidentiel pour préserver la sécurité ou la souveraineté d'un tiers, notamment d'un État ou d'une organisation internationale, ou pour toute autre préoccupation du même ordre, généralement dans le cadre des articles 54 *bis* ou 70 du Règlement, comme nous le verrons plus loin. Par conséquent, la consultation de ces pièces est généralement subordonnée au consentement de la tierce partie concernée, la Chambre devant en même temps garantir le droit de l'accusé à un procès public et équitable.

⁹ *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić, supra.*

¹⁰ *Le Procureur c/ Blagojević and Jokić, supra, et Le Procureur c/ Delić, supra, p. 6 et 7.*

¹¹ *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Mićo Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Krajišnik*, 21 février 2007, p. 5 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, *Decision on Mićo Stanišić's Motion for Access to All Confidential Material in the Brđanin Case*, 24 janvier 2007, par. 14 ; *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative aux demandes de consultation des parties *ex parte* du dossier versé en appel et de communication de pièces de nature à disculper l'accusé, 30 août 2006, par. 17 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête de la défense de Franko Simatović aux fins de consulter des comptes rendus d'audience, pièces à conviction, requêtes et éléments de preuve documentaires déposés dans l'affaire *Simić et consorts*, 12 avril 2005, p. 4.

11. Deuxièmement, les documents *ex parte* peuvent aussi être déposés à titre confidentiel : en effet, la partie adverse n'étant pas censée en avoir connaissance (ne serait-ce qu'en partie), ils doivent, dans un premier temps, être tenus secrets¹². Dans ce cas, les documents sont déposés *ex parte*, et la partie adverse ne peut les consulter. Cela sert un objectif particulier qui peut être prévu par le Règlement : par exemple le dépôt, en application de l'article 69 A) du Règlement, d'une demande *ex parte* confidentielle visant à la non-divulgateion de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce, jusqu'au moment où ils seront placés sous la protection du Tribunal. En tout état de cause, il est permis de penser que les pièces *ex parte* confidentielles qui n'ont pas été portées à la connaissance de la partie adverse dans la première affaire n'étaient pas de nature à compromettre l'équité du procès dans cette affaire.

12. La Chambre rappelle à ce propos que l'obligation première découlant pour l'Accusation de l'article 68 du Règlement, à savoir de communiquer les documents de nature à disculper l'accusé, n'est aucunement restreinte du fait que certaines pièces sont *ex parte*.

13. Lorsque, dans la première affaire, un élément n'a pas été porté à la connaissance d'une partie pour des raisons sans rapport avec des questions de souveraineté ou de sécurité ou autres questions de cet ordre, la partie requérante dans la deuxième affaire doit non seulement remplir les conditions posées à la consultation des documents confidentiels *inter partes*, mais doit aussi expliquer en toute bonne foi pourquoi les raisons qui avaient justifié le caractère *ex parte* des pièces n'ont plus lieu d'être.

14. Étant donné que le requérant dans la deuxième affaire ne dispose, par définition, d'aucune information concernant les pièces, il lui est bien entendu difficile de satisfaire à ce critère. En outre, il ne faut pas oublier que ces mesures de protection extraordinaires avaient été ordonnées dans la première affaire parce qu'une Chambre ou un juge avait jugé que ces pièces *ne devaient pas* être portées à la connaissance d'une partie dans cette affaire, ce qui laisse à penser que la consultation de ces pièces *ex parte* ne devrait être autorisée qu'à titre exceptionnel. La Chambre estime que le requérant dans la deuxième affaire doit établir que les conditions suivantes sont remplies :

¹² La Chambre fait observer qu'elle utilise ici l'expression « *ex parte* », comme on le voit souvent dans la jurisprudence du Tribunal, pour désigner des pièces à la fois *ex parte* et confidentielles, et non les pièces *ex parte* publiques.

- a) La consultation des pièces initialement déposées *ex parte* (afin que la partie adverse ne puisse pas en prendre connaissance) est à présent *nécessaire* pour garantir le droit fondamental à un procès équitable. Cela pourrait être le cas par exemple si le maintien du statut *ex parte* des pièces limitait injustement le droit du requérant dans la deuxième affaire à consulter les pièces de nature à disculper l'accusé visées à l'article 68 du Règlement, ou compromettrait la capacité du requérant à procéder au contre-interrogatoire d'un témoin.
- b) Les raisons ayant justifié le caractère *ex parte* des pièces dans la première affaire ne sont plus opposables au requérant dans la deuxième affaire. Par exemple, les mesures de protection ordonnées en faveur d'un témoin dans la première affaire n'ont plus lieu d'être si le témoin meurt par la suite.
- c) La levée du statut *ex parte* accordé à certaines pièces dans la première affaire ne portera pas préjudice aux parties (dans cette affaire).

V. Consultation des pièces confidentielles relevant de l'article 70 du Règlement

15. Enfin, des pièces peuvent être considérées comme confidentielles du fait que, ayant été fournies par un État au titre de l'article 70 du Règlement, leur utilisation est limitée. Dans ces cas, même si le requérant satisfait aux conditions posées au paragraphe 7 de la présente décision, l'État qui a fourni les pièces doit toujours être consulté avant que celles-ci ne soient communiquées à un autre accusé devant le Tribunal, et leur confidentialité doit être maintenue¹³. Il en est ainsi même lorsque la personne ou l'entité ayant fourni les pièces visées par l'article 70 a déjà, dans une ou plusieurs autres affaires, donné l'autorisation de les utiliser¹⁴.

¹³ Voir *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'éclaircissements concernant la décision de la Chambre d'appel datée du 4 décembre 2002 relative à la requête de Paško Ljubičić aux fins d'avoir accès à des pièces, comptes rendus d'audience et pièces à conviction confidentiels de l'affaire *Blaškić*, 8 mars 2004. Voir aussi *Le Procureur c/ Blaškić*, *supra*, note de bas de page n° 5, par. 26 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis et IT-02-54-AR73.3, Version publique de la décision relative à l'interprétation et à l'application de l'article 70 du Règlement, 23 octobre 2002, par. 19 ; *Le Procureur c/ Orić*, affaire n° IT-03-68-AR73, Version publique expurgée de la « Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'application de l'article 70 du Règlement », rendue le 26 mars 2004, par. 6 et 7 ; *Le Procureur c/ Delić*, *supra*, note de bas de page n° 5, p. 7.

¹⁴ *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Ordonnance relative à la requête de Jadranko Prlić aux fins d'obtenir l'accès à toutes les pièces confidentielles de l'affaire *Le Procureur c/ Rasim Delić*, 2 décembre 2005, p. 4 ; *Le Procureur c/ Rasim Delić*, *supra*, note de bas de page n° 5, p. 7.

VI. Examen

16. Au regard de ces règles juridiques, la Chambre conclut que, dans le cadre de la Requête, il existe d'importants recouvrements géographiques, temporels et autres entre l'affaire de l'Accusé et le volet Kosovo de l'affaire *Milošević*. Les crimes reprochés à l'Accusé sont essentiellement les mêmes et il lui est reproché d'avoir participé à une entreprise criminelle commune avec Slobodan Milošević. La Chambre conclut donc qu'il y a lieu d'autoriser l'Accusé à prendre connaissance des pièces confidentielles *inter partes* du volet Kosovo de l'affaire *Milošević*.

17. S'agissant des pièces confidentielles *ex parte*, la Chambre conclut que l'Accusé n'a pas démontré qu'il était à présent *nécessaire*, pour garantir son droit à un procès équitable, d'autoriser la consultation des pièces initialement déposées *ex parte* (afin que la partie adverse ne puisse pas en prendre connaissance). En outre, la Chambre estime que l'Accusé n'a pas démontré que les raisons justifiant le caractère *ex parte* des pièces dans la première affaire ne lui étaient plus opposables. Ainsi, la Chambre conclut que le critère plus rigoureux concernant la consultation de pièces confidentielles *ex parte* dans la première affaire n'est pas rempli, et que, par conséquent, elle n'a pas à se pencher sur le troisième critère défini plus haut.

18. Troisièmement, s'agissant des pièces relevant de l'article 70 du Règlement, la Chambre ordonnera à l'Accusation de demander à la personne ou à l'entité les ayant fournies l'autorisation de les communiquer à l'Accusé.

VII. Dispositif

19. Par ces motifs, en application des articles 54, 70 et 75 du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** en partie à la Requête et :

- a. **ORDONNE** à l'Accusation, à la lumière de sa connaissance des pièces en question, de répertorier pour le Greffe les pièces *inter partes* suivantes, produites dans l'affaire n° IT-02-54, *Le Procureur c/ Milošević*, en vue de leur communication à l'Accusé :
 - i) tous les comptes rendus d'audience à huis clos ou huis clos partiel de la phase préalable au procès ou du procès proprement dit concernant le volet Kosovo de l'acte d'accusation, qui ne relèvent pas de l'article 70 du Règlement ;

- ii) toutes les pièces confidentielles et sous scellés du volet Kosovo de l'acte d'accusation qui ne relèvent pas de l'article 70 du Règlement ;
 - iii) toutes les écritures confidentielles et sous scellés des parties concernant le volet Kosovo de l'acte d'accusation qui ne relèvent pas de l'article 70 du Règlement.
- b. **ORDONNE** à l'Accusation d'indiquer sans délai quelles sont les pièces demandées qui relèvent de l'article 70 du Règlement, puis de demander immédiatement aux personnes ou entités les ayant fournies l'autorisation de les communiquer et d'informer aussitôt le Greffe de la réponse obtenue.
- c. **ORDONNE** au Greffe de ne pas communiquer de documents relevant de l'article 70 du Règlement tant que l'Accusation ne l'aura pas informé que la personne ou l'entité les ayant fournis l'autorise à le faire, même pour les documents au sujet desquels pareille autorisation a été donnée dans une autre affaire. Sans cette autorisation, les pièces relevant de l'article 70 ne seront pas communiquées.
- d. **ORDONNE** au Greffe de communiquer à l'Accusé :
- i) les pièces confidentielles *inter partes* ne relevant pas de l'article 70 du Règlement qui auront été répertoriées par l'Accusation conformément au point a) ci-dessus ;
 - ii) les pièces relevant de l'article 70 du Règlement pour lesquelles l'Accusation a, conformément aux points a), b) et c) ci-dessus, informé le Greffe que la personne ou l'entité les ayant fournies a autorisé la communication.
- e. **ORDONNE** qu'aucune pièce *ex parte* produite dans l'affaire n° IT-02-54, *Le Procureur c/ Milošević*, ne soit communiquée, sans préjudice du droit des conseils de Vlastimir Đorđević de déposer une nouvelle demande remplissant les conditions fixées au paragraphe 14 de la présente décision.
- f. **ORDONNE** que l'Accusé, ses conseils et toute personne agissant sur les instructions de l'Accusé ou à sa demande ne portent pas à la connaissance du public ou d'une tierce partie, sauf dans la mesure où cela est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de la cause de l'Accusé, les pièces confidentielles produites dans l'affaire *Milošević*, concernant notamment l'identité et les déclarations de témoins, ainsi que les comptes rendus d'audience. Si des pièces confidentielles sont

ainsi communiquées à une personne, la Défense doit informer cette personne qu'elle ne peut copier, reproduire ou divulguer aucune information confidentielle, ni la révéler à quiconque, et qu'elle devra restituer les pièces à l'Accusé dès qu'elles ne lui seront plus nécessaires pour la préparation des moyens à décharge. Aux fins de la présente décision, le terme « public » désigne et comprend l'ensemble des personnes, États, organisations, entités, usagers, associations et groupes autres que les juges du Tribunal, les membres du Greffe, le Procureur et ses représentants, ainsi que l'Accusé, ses conseils et toute personne agissant sur les instructions ou à la demande de l'Accusé. Le terme « public » comprend également, sans s'y limiter, la famille, les amis et les relations de l'Accusé, les accusés et leurs conseils dans d'autres affaires portées ou actions engagées devant le Tribunal, les médias et les journalistes.

- g. **DIT** que la présente décision ne modifie en rien les obligations de communication faites à l'Accusation par les articles 66 et 68 du Règlement et **RAPPELLE** qu'il appartient à l'Accusation d'indiquer si d'autres pièces relatives à l'affaire *Milošević* devraient être communiquées à l'Accusé bien qu'elles ne soient pas visées par la présente décision.
- h. **RAPPELLE** que, en application de l'article 75 F) i) du Règlement, toute mesure de protection ordonnée en faveur d'un témoin dans l'affaire *Milošević* continue de s'appliquer en l'espèce, sauf si elle est modifiée dans la présente décision.
- i. **DONNE INSTRUCTION** au Greffe de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la consultation par l'Accusé des pièces publiques produites dans l'affaire *Milošević*.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le 6 février 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

